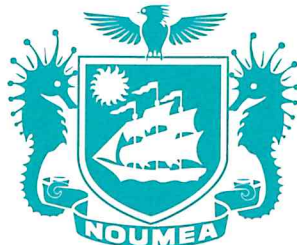


EB/NG
Départ : 13169

Mis en ligne le :

- 6 OCT. 2022



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2022/ 3245

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'HIPPODROME HENRI MILLARD EN RAISON DE LA CREATION D'UN TERMINUS
POUR LES BUS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité d'interdire le stationnement sur le parking de l'hippodrome Henri Milliard.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison des travaux sur la promenade Roger Laroque et la route de l'Anse-Vata, un arrêt provisoire d'un terminus de régulation est créé, pour les lignes N1, L3 et N4 des bus du S.M.T.U, sur le parking de l'hippodrome Henri Milliard, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit du lundi 03 octobre au samedi 31 décembre 2022 :

- sur 10 (dix) places côté Est.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 6 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale 1
Direction de la Sécurité Publique 1
DESU 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
SMS 1
Mairie (mise en ligne) 1

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc